

VS_GERICHTE S3 17 9 vom 30. März 2017

VS Kantonsgericht, 2017-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3 17 9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S3_17_9)

FR: VS_GERICHTE S3 17 9 du 30 mars 2017

IT: VS_GERICHTE S3 17 9 del 30 marzo 2017

Regeste

S3 17 9 JUGEMENT DU 30 MARS 2017 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Pierre-André Moix, greffier en la cause X_____, recourant, représenté par Maître M_____ contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, intimé (art. 37 al. 4 LPGA ; assistance gratuite d'un conseil juridique en procédure administrative)

Erwägungen

E. 13

novembre 2007 consid. 1.2 et arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.1 ainsi que les références). Toujours selon la jurisprudence, le procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, d'engager un procès ou de le continuer en raison des frais auxquels elle s'exposerait (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 cité dans l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_581/2007 du 4 juin 2008 consid. 12). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découle. A cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure. Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance oeuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée. En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé. Sinon, une telle nécessité n'existe que lorsqu'à la relative difficulté du cas s'ajoute la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (arrêts précités 9C_105/2007 consid. 1.3 et 3.1 ainsi que I 557/04 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, un litige sur le droit éventuel à une rente d'invalidité n'est pas susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé ; en revanche, il a une portée considérable pour l'assuré

(arrêt précité 9C_105/2007 consid. 3.1, arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 4 et 5.2.1 ainsi que I 319/05 du 14 août 2006 consid. 3 et 4.2.1 et les références citées dans ces arrêts). La nécessité matérielle d'une assistance gratuite n'est pas exclue du simple fait que la procédure en

- 8 - question est régie par la maxime d'office ou inquisitoire, ce qui signifie que l'autorité est tenue de participer à l'établissement de l'état de fait déterminant. La maxime d'office justifie cependant de poser des exigences sévères à l'octroi d'une assistance gratuite par un avocat en procédure administrative. Ceci a d'ailleurs été expressément voulu par le législateur qui a prévu l'octroi au requérant de l'assistance gratuite d'un conseil juridique, en procédure administrative, lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA) et, en procédure judiciaire cantonale, lorsque les circonstances le justifient (art. 61 let. f, 2^{ème} phrase LPGA) (arrêt du Tribunal fédéral 8C_370/2010 du 7 février 2011 consid. 7.1, arrêt précité I 557/04 consid. 2.2 et les références). En sus de ces conditions matérielles strictes, il s'impose d'appliquer une limitation temporelle au droit à l'assistance judiciaire résultant de l'ancien article 4 de la constitution fédérale. En effet, lors du dépôt d'une demande de prestations, respectivement au début de la procédure d'instruction en matière d'assurance-invalidité, il n'est en principe pas possible de déterminer avec certitude quelles prestations entrent en considération. A ce stade, il est fréquent que l'issue de la procédure administrative ou judiciaire ne puisse pas encore être évaluée et pour cela, l'instance de recours doit tout d'abord être saisie. Il peut être répondu à la question de savoir si les prestations sollicitées par la personne intéressée sont ou non fondées seulement lorsque, à l'issue des mesures d'instruction, le résultat de la procédure commence à se dessiner. A cet égard, le moment déterminant est le prononcé du projet de décision au sens de l'article 73bis RAI. Dans le cadre de cette procédure d'audition, laquelle, en cas d'objections soulevées par l'assuré ou son représentant, revêt sans nul doute les caractéristiques d'une procédure contentieuse, la disposition constitutionnelle précitée impose alors, aux conditions matérielles énoncées plus haut, d'octroyer l'assistance judiciaire à la personne assurée. Par là même, est accordée à cette personne la garantie constitutionnelle minimale de l'assistance judiciaire au stade de la procédure administrative non contentieuse ainsi qu'au moment précédant directement le prononcé d'une décision (ATF 114 V 228 consid. 5b). Dans le cas traité par l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_438/2012 du 28 juin 2012, se posaient en procédure de préavis les questions du taux de capacité de travail de l'assurée et de la méthode applicable à l'évaluation de l'invalidité, soit par comparaison des revenus selon l'assurée, soit via la méthode mixte d'après l'Office AI. Les questions juridiques n'étaient pas particulièrement difficiles, de telle sorte que, contrairement à l'opinion de l'assurée, il s'agissait là d'un cas de complexité moyenne en matière d'assurance-invalidité. N'était pas pertinent l'argument du manque de

- 9 - connaissances juridiques et de l'incapacité, due à la maladie, de régler soi-même des affaires administratives. En effet, les requérants qui ont besoin de soutien pour de telles raisons ou des motifs similaires doivent solliciter, dans une procédure administrative relativement simple sous l'angle des faits et du droit comme celle-ci, des spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales ou des conseils juridiques gratuits. Il ne ressortait pas du dossier, et la recourante ne l'avait pas invoqué de façon motivée, qu'une telle aide n'eût pas été objectivement possible. Il découlerait de l'octroi d'une assistance gratuite dans le cas d'espèce l'existence de ce droit dans presque toutes ou du moins la plupart des procédures de préavis de l'assurance-invalidité, ce qui reviendrait à

admettre une prétention générale à la désignation d'un conseil gratuit en procédure administrative et contredirait la conception juridique de l'exigence très sévère. Au vu de ce qui précédait et contrairement à l'allégation de l'assurée, le refus de l'assistance gratuite par un avocat dans la procédure administrative n'était ni arbitraire ni contraire au droit (arrêts du Tribunal fédéral 8C_996/2012 du 28 mars 2013 consid. 4.1, 4.3.1 et 4.3.2, 9C_489/2012 du 18 février 2013 consid. 5, 9C_38/2013 du 6 février 2013 consid. 2.2, 8C_717/2012 du 8 novembre 2012 consid. 2 et 3.5, 8C_438/2012 précité consid. 2.1, 2.2.1 et 2.2.3 ainsi que 8C_370/2010 précité consid. 7.1 et les références mentionnées dans ces arrêts). 2.2 En l'espèce, l'issue de la procédure relative à la demande de prestations de l'assurance-invalidité présentée par le recourant repose sur l'examen d'éléments médicaux, en particulier sur les conclusions de l'expertise du CEMed établie le 5 juillet 2016 par les Drs N_____ et O_____. La Cour de céans est d'avis que dans le cas d'espèce, les avis divergents entre les médecins traitants et les experts du CEMed ne permettent pas de présumer que le cas du recourant est d'une complexité telle que l'assistance d'un avocat serait indispensable. Dans l'arrêt 8C_370/2010 sous considérant 7.1, la Haute Cour a relevé qu'en procédure administrative, le litige portait uniquement sur l'appréciation de l'état de santé du recourant, ce qui était du seul ressort des médecins et que même si l'avis des médecins traitants ne rejoignait pas celui des organes de l'Office AI, le cas d'espèce ne constituait pas un cas exceptionnel comportant des questions de fait ou de droit difficiles mais correspondait à une affaire de complexité moyenne. Le dossier du recourant est comparable à cet arrêt du Tribunal fédéral, l'expertise du CEMed étant discutée par le Dr P_____, médecin traitant du recourant, de sorte que

- 10 - l'instruction de la cause du recourant par l'OAI ne paraît pas être d'une difficulté supérieure à la moyenne. On notera en outre que le fait de solliciter un avis médical auprès de son médecin traitant afin de lui permettre de critiquer une expertise défavorable pour le recourant ne justifie pas de faire appel à un avocat. En outre, le recourant n'a pas fait valoir qu'il lui aurait été impossible de faire appel à des organismes gratuits ou sociaux, vers lesquels il aurait dû se tourner en premier lieu. Enfin, il est rappelé que le recourant est au bénéfice d'une assurance de protection juridique et qu'il aurait pu faire appel à ses services afin de contester le projet de refus de mesures d'ordre professionnel établi par l'OAI le 21 octobre 2016 au lieu de mandater directement un avocat. La condition cumulative de la nécessité matérielle de l'assistance d'un avocat n'étant ainsi pas remplie en l'espèce, l'octroi d'une telle assistance dans la procédure de préavis de l'assurance-invalidité est refusé à X_____. Son recours est ainsi rejeté et la décision incidente de l'Office AI du 13 décembre 2016 confirmée. 3. Dans son écriture de recours du 31 janvier 2017, le recourant a demandé l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Selon l'article 61 lettre f 2ème phrase LPGA, lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Aux termes de l'article 2 alinéa 1 LAJ (loi cantonale du 11 février 2009 sur l'assistance judiciaire) et en conformité de la jurisprudence (RCC 1989 p. 348 consid. 2a; ATF 108 V 269 consid. 4), une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Le bénéfice d'un conseil juridique commis d'office n'est de surcroît accordé que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant (art. 2 al. 2 LAJ ; cf. aussi Pierre Gapany, Assistance judiciaire et administrative dans le canton du Valais, in RVJ 2000 p. 117 ss, spécialement 126 s.). L'assistance dépend donc notamment de la situation économique du requérant et des perspectives de succès de la procédure. Un recours est dépourvu de toutes chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont

notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être guère considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne

- 11 - raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (JT 1989 I 43; voir aussi VSI 1994, 12; ATF 122 I 271 consid. 2b; 119 Ia 253 consid. 3b; 105 Ia 113 ss; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., 1983, p. 330). En l'espèce, il ressort du considérant 2 ci-dessus que les chances de succès du recours de X_____ contre le refus d'assistance juridique en procédure administrative étaient manifestement plus faibles que le risque de ne pas avoir gain de cause, eu égard aux strictes conditions de l'octroi de ladite assistance juridique et de la jurisprudence en la matière. La requête d'assistance judiciaire pour la présente procédure de recours doit ainsi être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions cumulatives du droit à l'assistance judiciaire, à savoir la nécessité d'être représentée et l'indigence du requérant (art. 2 LAJ). 4. Le présent litige ne portant pas sur le droit à des prestations de l'assurance- invalidité, il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a, 1ère phrase LPGA et art. 69 al. 1bis LAI a contrario). Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g, 1ère phrase LPGA a contrario).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. 3. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Sion, le 30 mars 2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.